

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Jean-Marc Guinchard, Jean-Luc
Forni, Bertrand Buchs, François Lance, Guy
Mettan, Martine Roset, Vincent Maitre, Anne
Marie von Arx-Vernon, Thomas Bläsi, Christo
Ivanov, Bernhard Riedweg*

Date de dépôt : 13 février 2014

Proposition de motion

Autorisation de pratiquer pour les professionnels de santé : plus de cohérence

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd) ;
- les dispositions de la loi cantonale sur la santé ;
- la nécessité pour Genève d’avoir recours à des professionnels européens et/ou étrangers,

invite le Conseil d’Etat

à modifier la loi sur la santé et son règlement d’application en exigeant, pour l’octroi du droit de pratique, la vérification auprès des requérants qu’ils connaissent les bases du système de santé local et son organisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd)¹ a été profondément remaniée en 2006. Elle traite essentiellement des parcours de formation, des exigences en matière de formation continue ainsi que des conditions générales d'octroi des autorisations de pratiquer, sous réserve des dispositions cantonales.

La LPMéd concerne les professions médicales, à savoir les médecins dentistes, les pharmaciens, les médecins, les chiropraticiens et les vétérinaires. A l'exception notable des vétérinaires, les autres professions sont appelées à exercer leur art selon les dispositions d'assurances sociales et à leur charge.

C'est le cas surtout pour les médecins et pharmaciens, un peu moins ou de façon marginale s'agissant des dentistes et des chiropraticiens.

Or la LPMéd² prévoit expressément que les professionnels de santé concernés doivent « ... connaître les bases légales régissant le système suisse de protection sociale et de la santé publique et savoir les appliquer dans leur activité professionnelle... ». Il est certain que ces professionnels qui ont suivi leur filière d'études majoritairement en Suisse et qui ont par la suite eu l'occasion de faire des stages en établissements publics ont pu acquérir les connaissances nécessaires. De même, les médecins soumis à la clause du besoin et qui doivent passer au moins trois ans dans un établissement hospitalier avant de s'installer acquièrent aussi de bonnes connaissances de notre réseau de soins et de ses contraintes asséurologiques. Il en va de même pour d'autres professions qui ont l'obligation de travailler pendant une durée limitée, en général au minimum deux ans, en tant que dépendants.

Or, nombre de membres de professions médicales provenant de pays européens – ou parfois plus lointains – n'ont pas ces connaissances et il n'est pas rare que leurs lacunes en la matière puissent porter préjudice à des patients peu critiques et très confiants.

Il en va de même pour les autres professions, celles communément appelées « professionnels de santé », et qui ne sont pas soumises à la LPMéd ou, comme les seuls médecins, à la clause du besoin. Dans ce cas, si la loi

¹ RS 811.11

² LPMéd art. 6, al. 1, let. g

fédérale sur l'assurance-maladie ne prévoit pas une disposition similaire à celle de la LPMéd, son ordonnance d'application (OAMal)³ et la loi sanitaire cantonale⁴ sont explicites.

L'OAMal⁵ prévoit notamment que les factures émises par tous les professionnels autorisés à pratiquer à charge de la LAMal doivent clairement distinguer les prestations à charge de l'assurance et celles qui ne le sont pas. La loi sur la santé⁶, quant à elle, consacre le droit du patient d'être informé, y compris sur des prestations qui ne seraient pas prises en charge.

Or, ces exigences ne peuvent être réalisées que si les professionnels ont une connaissance suffisante de notre système sanitaire et social. A cet effet, la présente motion a pour buts, d'une part, de faire vérifier par le canton que les cursus de formation intègrent bien ces connaissances et, d'autre part, de modifier la loi sur la santé, et plus précisément son article 75, al. 1, en y ajoutant une lettre e :

« atteste, dans un délai d'un an dès le dépôt de sa demande, qu'il a acquis une connaissance du système de santé et des assurances sociales suffisante pour renseigner au mieux son patient. Le Conseil d'Etat fixe les critères. »

Pour ces raisons, Mesdames Messieurs les députés, je vous prie et vous remercie de faire bon accueil à cette motion.

³ RS 832.102

⁴ LSan RSG K 1 03

⁵ OAMal art 59 al 2

⁶ LSan art 45 al 5